

Gouvernement du Québec

**Décret 867-2001, 4 juillet 2001**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» pour l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés;

ATTENDU QUE «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» a l'intention d'aménager et d'exploiter un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges;

ATTENDU QUE, à cet effet, «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 16 décembre 1998, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 23 septembre 1999, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 12 septembre 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et de médiation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une médiation sur ce projet a été tenue du 27 novembre 2000 au 27 janvier 2001 et prolongée au 19 février 2001;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et de médiation le 15 mars 2001;

ATTENDU QUE cette médiation s'est achevée avec le retrait des deux demandes d'audiences publiques;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» pour l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» pour l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges, aux conditions suivantes:

**Condition 1**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ROCHE. Étude d'impact sur l'environnement, rapport principal, réalisé pour Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000, septembre 1999, 111 p. et 8 annexes ;

— ROCHE. Addenda - Réponses aux questions et commentaires, réalisé pour Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000, février 2000, 69 p. et 6 annexes ;

— ROCHE. Addenda n<sup>o</sup> 2 - Réponses aux questions et commentaires, réalisé pour Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000, mai 2000, 87 p. et 10 annexes ;

— ROCHE. Addenda n<sup>o</sup> 3 - Réponses aux questions et commentaires, réalisé pour Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000, août 2000, 12 p. et 2 annexes ;

— RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000. Lettre de M. Claude Lemieux adressée à Mme Lucie Lesmerises, 21 juin 2001, 4 p. et 2 pièces jointes ;

Si des dispositions contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

**Condition 2**

Que « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » dépose au ministre de l'Environnement, avant le début de la première mise en eau du plan d'eau, un plan de mesures d'urgence applicable en cas de rupture de l'ouvrage ;

**Condition 3**

Que « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » prolonge le programme de suivi sur l'évolution de la végétation sur les berges, y incluant l'évolution de la stabilité des talus en relation avec le rehaussement du plan d'eau, jusqu'à cinq ans à partir de la première année d'exploitation du barrage et qu'elle apporte les correctifs requis advenant que des dommages aux rives surviennent et soient directement reliés au rehaussement du plan d'eau, sous réserve de l'obtention des autorisations requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un rapport annuel doit être réalisé et déposé au ministre de l'Environnement, au plus tard le 31 décembre de chaque année du programme de suivi ;

**Condition 4**

Que, advenant le cas où l'augmentation du débit des eaux parasites, attribuable au rehaussement du plan d'eau, a pour effet d'augmenter les fréquences de débordement des trop-pleins ou les charges rejetées par la station d'épuration au-delà des exigences de rejet et d'exploitation déjà établies par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole et le ministère de l'Environnement, « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » dégonfle complètement les vannes du barrage, selon les modalités de vidange prévues dans les documents cités à la condition 1, jusqu'à ce qu'une solution apportée aux ouvrages d'assainissement des eaux rétablisse les rejets à leur fréquence ou charge initiale, sous réserve de l'obtention des autorisations requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » pourra par la suite rehausser le niveau du plan d'eau, selon les modalités de remplissage prévues dans les documents cités à la condition 1 ;

**Condition 5**

Que « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » aménage un bassin de sédimentation entre le site des travaux et le cours d'eau, pendant les travaux de creusage dans le lit de la rivière, et l'utilise si la concentration des matières en suspension dépasse 25 mg/l au point de rejet des eaux pompées provenant de l'intérieur des batardeaux ;

**Condition 6**

Que « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » effectue un suivi des embâcles qui pourraient se produire dans le réservoir directement en amont du nouveau barrage pour une période de cinq ans à partir de la première année d'exploitation dudit barrage. Ce suivi doit lui permettre d'établir si les embâcles sont liées au barrage et, le cas échéant, d'identifier et de mettre en place les correctifs nécessaires, sous réserve de l'obtention des autorisations requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un rapport sur ce sujet doit être réalisé par « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » et déposé au ministre de l'Environnement au plus tard le 31 décembre de la cinquième année dudit suivi ;

**Condition 7**

Que « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » construit une barrière physique pour restreindre l'accès des piétons et des cyclistes au sentier reliant les deux passerelles de l'île Pozer et assurer ainsi une meilleure intimité à la faune avienne à cet endroit. Ces travaux devront être complétés à la fin de la première saison d'exploitation du barrage ;

**Condition 8**

Que «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» répartisse le plus uniformément possible la vidange du plan d'eau sur une période de 48 heures;

**Condition 9**

Que «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» prenne les mesures nécessaires pour installer l'instrument de contrôle du niveau du plan d'eau à un endroit où sa lecture sera fiable et sans interférence;

**Condition 10**

Que «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» aménage, au plus tard au cours de la première année d'exploitation du barrage, trois sites situés près de l'embouchure de la rivière Famine comme frayère et site d'alevinage pour la faune ichtyologique. Elle doit réaliser le suivi de l'utilisation de ces trois sites comme frayère et site d'alevinage par la faune ichtyologique sur une période de cinq ans à partir du printemps suivant l'aménagement des sites, produire un rapport de suivi annuel et le déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard le 31 décembre de chaque année du suivi;

**Condition 11**

Que «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» dirige les ouvertures du bâtiment abritant les composantes mécaniques d'exploitation du barrage dans la direction opposée aux résidences les plus rapprochées;

**Condition 12**

Que «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» réalise les travaux de construction visés par le présent décret avant le 30 septembre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36600

Gouvernement du Québec

**Décret 868-2001, 4 juillet 2001**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de dérivation partielle de la rivière Portneuf sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe c de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser la dérivation partielle de la rivière Portneuf;

ATTENDU QUE, à cet effet, Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 14 avril 1997, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 23 août 1999, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 23 mai 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, sept demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 19 septembre 2000 au 21 septembre 2000 et du 23 octobre 2000 au 26 octobre 2000;